



26-DD-0489

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

RONCQ -

**2 AVENUE JEAN MONNET - DEPOT D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 420-1 et suivants ;

Considérant que dans le cadre du projet métropolitain des travaux de construction d'un bloc sanitaire sur la commune de Roncq, une autorisation d'urbanisme requise conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme susvisé ;

Considérant qu'il convient de déposer un permis de construire en Mairie de Roncq afin de permettre au projet d'aboutir ;

**DÉCIDE**

**Article 1.** De déposer un permis de construire pour la réalisation d'un bloc sanitaire au Centre International de Transport, 2 avenue Jean Monnet et cadastré section AI 0228 pour 20 534 m<sup>2</sup> ;

**Décision directe**  
**Par délégation du Conseil**

**Article 2.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 3.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



**26-DD-0488**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

FACHES-THUMESNIL -

**3 COUR DE L'UNION (RUE CARNOT) - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté de péril pris par le Maire de Faches-Thumesnil le 11 avril 2023 et l'arrêté préfectoral de traitement de l'insalubrité du 5 mai 2023 ;

Vu la délibération du Bureau métropolitain n°24-B-0055 du 9 février 2024 approuvant l'acquisition par la métropole européenne de Lille (MEL) du 3 Cour de l'Union (rue Carnot) à Faches-Thumesnil ;

Considérant que la MEL a acquis, en date du 4 avril 2024, un bien immobilier situé 3 Cour de l'Union (rue Carnot) à Faches-Thumesnil, cadastré section AL numéro 21, précédemment propriété de l'Établissement Public Foncier des Hauts-de-France (EPF) ;

Considérant que ce bien fait l'objet d'un arrêté de péril et présente un état manifeste d'insalubrité, ayant conduit à l'évacuation en urgence de son occupant, Monsieur Arnaud DAMBRAIN, et à son relogement temporaire pris en charge par l'EPF ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que, dans le cadre de l'acte d'acquisition, la MEL est devenue propriétaire de ce bien et doit assurer la continuité du relogement de Monsieur DAMBRAIN dans les conditions fixées par les articles L 521 – 3 – 1 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant la nécessité, pour la MEL, de garantir la poursuite de ce relogement temporaire dans l'attente d'une solution de logement pérenne ;

Considérant que la société SERGIC RÉSIDENCES SERVICES a accepté de mettre à disposition un logement meublé de type 2, d'une superficie de 40 m<sup>2</sup>, situé au 132 rue Bayard à Lille (appartement n°506), en vue d'y héberger Monsieur DAMBRAIN ;

Considérant que cette mise à disposition est effective rétroactivement à compter du 1er mai 2024, date à laquelle les obligations du relogement reposent sur la MEL ;

Considérant qu'il convient d'autoriser la conclusion d'une convention de mise à disposition avec la société SERGIC RÉSIDENCES SERVICES au bénéfice de la MEL ;

### DÉCIDE

**Article 1.** La conclusion d'une convention de mise à disposition d'un logement avec la société SERGIC RÉSIDENCES SERVICES (SRS), société par action simplifiée au capital de 5 000 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro 410 634 620, dont le siège social est situé 6 rue Konrad Adenauer, ZAC du Grand Cottignies à Wasquehal (59290), représentée par Madame Amélie DEBRABANDERE, Directrice dûment habilitée ;

**Article 2.** Cette convention a pour objet la mise à disposition d'un logement meublé situé au 132 rue Bayard à Lille, au bénéfice de la MEL, en vue du relogement temporaire de Monsieur Arnaud DAMBRAIN, à compter du 1er mai 2024 et jusqu'à la mise en œuvre d'un relogement durable ;

**Article 3.** Le coût de l'hébergement est fixé :

- à 60 € TTC par nuitée du 1er mai 2024 au 31 janvier 2025, soit un montant total de 16 560 € TTC, taxe de séjour incluse, charges comprises ;
- puis, à compter du 1er février 2025, à une indemnité mensuelle d'occupation de 1 400 € TTC, charges comprises, sans application de la taxe de séjour compte tenu de la nature et de la durée du droit d'occupation consenti à la MEL ;

Le cout de l'hébergement s'entend toutes taxes comprises (TTC) et inclut une TVA au taux de 10 % ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

**Article 4.** Un dépôt de garantie de 1 400 € est versé à la société SRS par la MEL conformément aux modalités prévues dans la convention ;

**Article 5.** D'imputer les dépenses d'un montant de 60 € TTC par nuitée du 1er mai 2024 au 31 janvier 2025 (soit 16 560 € TTC), puis à 1 400 € TTC par mois au titre d'une indemnité d'occupation à compter du 1er février 2025, charges comprises à inscrire au budget général en section fonctionnement et d'imputer les dépenses de dépôt de Garantie d'un montant de 1 400 € à inscrire au budget général en section investissement

**Article 6.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 7.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

## CONVENTION DE MISE À DISPOSITION

**Exclue expressément des dispositions de la loi n°89-462 du 6 Juillet 1989**

### Entre :

**La Société SERGIC RESIDENCES SERVICES**, société par actions simplifiée au capital de 5.000.000,00 euros, dont le siège social est ZAC du Grand Cottignies, 6 rue Konrad Adenauer à Wasquehal (59290), immatriculée au RCS de LILLEMETROPOLE sous le numéro SIREN 410 634 620 représentée par sa Présidente, la société SERGIC INVEST, société par actions simplifiée au capital de 2 640 408 euros, dont le siège social est Zac du Grand Cottignies, 6 rue Konrad Adenauer à Wasquehal (59290), immatriculée au RCS de LILLE METROPOLE sous le numéro 344 870 753 elle même représentée par son Président Monsieur Etienne DEQUIREZ lui même représenté par **Madame Amélie DEBRABANDERE** en sa qualité de Directrice ayant tout pouvoirs à l'effet des Présentes

Ci après dénommé « **SRS** »

### Et :

**La métropole européenne de Lille, Etablissement public de Coopération Intercommunale, identifié au SIREN sous le numéro 200093201 dont le siège est situé 02 boulevard des Cités Unies CS 70043 – 59040 LILLE Cedex représentée par Monsieur Damien CASTELAIN, son Président en exercice agissant en vertu de la décision par délégation du Conseil n° du . (Annexe 1).**

Ci-après dénommée « **la MEL** »

## **EXPOSE PREALABLE**

### **I-**

La société SERGIC RESIDENCES SERVICES a pour activité l'exploitation de résidences avec services para-hôteliers.

Celle-ci exploite notamment une résidence avec services sise 132 rue Bayard à LILLE ci-après dénommée « la Résidence ».

### **II –**

Monsieur Arnaud DAMBRAIN, né le 25 juillet 1973 et exerçant la profession d'assistant administratif était, jusqu'au 21 mai 2023, domicilié 3 cours de l'union 84 rue Carnot 59155 Faches-Thumesnil dans un logement dont le propriétaire bailleur était l'Établissement Public Foncier des Hauts de France jusqu'au 3 avril 2024 et depuis la MEL.

Courant mai 2023, il a été constaté que ce logement était insalubre et présentait un risque d'effondrement.

Un arrêté de péril a été pris le 11 avril 2023 par le Maire de Faches-Thumesnil puis un arrêté préfectoral de traitement de l'insalubrité le 5 mai 2023.

C'est dans ce contexte que Monsieur Arnaud DAMBRAIN a été relogé en urgence au sein de la Résidence :

- à compter du 21 mai 2023 et jusqu'au 30 avril 2024 à l'initiative et aux frais de l'Etablissement Public Foncier Haut de France (ci après dénommé « l'EPF ») ;
- à compter du 1<sup>er</sup> mai 2024 à l'initiative et aux frais de la MEL, le temps que celle-ci soit en mesure de lui proposer une solution de relogement durable.

C'est dans ce contexte que la MEL, laquelle a la responsabilité et la charge financière de ce relogement temporaire depuis le 1<sup>er</sup> mai 2024, et la société SRS se sont rapprochées afin de formaliser l'occupation temporaire et précaire de Monsieur Arnaud DAMBRAIN occupant du chef de la MEL au sein de la Résidence et ce, rétroactivement à compter du 1<sup>er</sup> mai 2024 et jusqu'à ce qu'une solution de relogement soit trouvée.

**CECI EXPOSE, IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La société SRS accepte de mettre à la disposition de la MEL, à titre exceptionnel, temporaire et précaire, un logement au sein de la résidence avec services para-hôtelier sise 132 rue Bayard à LILLE afin que la MEL puisse y reloger de manière précaire et temporaire, de son chef et sous sa responsabilité, Monsieur Arnaud DAMBRAIN (ci après dénommé « l'Occupant »).

Il est entendu par les Parties que la présente Convention est conclue uniquement du fait de la situation exceptionnelle, précaire et provisoire de Monsieur Arnaud DAMBRAIN et de sa qualité d'occupant du chef de la MEL.

Le bien objet de la présente convention est un logement individuel meublé de type 2, d'une surface de 40 m<sup>2</sup>, équipé d'une kitchenette et de mobilier meublant, situé au sein de la résidence avec services sise 132 rue Bayard à LILLE, 5 -ème étage, appartement n°506.

### **ARTICLE 2 : NATURE JURIDIQUE DE LA CONVENTION**

#### **2.1 –**

Il est entendu entre les Parties, comme condition essentielle et déterminante de la présente convention, que le droit d'occupation ainsi conféré à la MEL, et consécutivement à Monsieur Arnaud DAMBRAIN occupant de son chef, ne l'est qu'à titre précaire et, qu'en conséquence, il exclut toute possibilité pour la MEL ou l'occupant de son chef d'invoquer les dispositions d'un quelconque autre statut notamment celui d'un bail d'habitation.

#### **2.2 –**

Par ailleurs, la présente convention étant conclue entre SRS et la MEL, Monsieur Arnaud DAMBRAIN étant occupant du chef de cette dernière, la MEL demeure seule tenue et responsable :

- du versement du dépôt de garantie visé à l'article 5 des Présentes ;
- du paiement du coût de l'hébergement et de l'indemnité d'occupation visés à l'article 6 des Présentes,

- du paiement du coût résultant d'éventuels défauts d'entretien et/ou dégradations qui pourraient survenir du fait de l'occupation du logement et/ou du fait de l'Occupant à charge pour la MEL d'exercer les recours qu'elle jugerait utiles envers l'Occupant si bon lui semble.

### **ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION – DUREE - TERME**

#### **3.1 –**

D'un commun accord entre les Parties, la présente convention prend rétroactivement effet au 1<sup>er</sup> mai 2024.

#### **3.2 –**

Compte tenu de la recherche de logement actuellement en cours au bénéfice de l'Occupant, cette convention d'occupation précaire est conclue pour une période déterminée courant jusqu'à ce qu'une solution de logement soit effective.

Si aucun délai ne peut être à ce jour précisé, la MEL s'engage à tenir régulièrement informé SRS de l'évolution de ses diligences.

#### **3.3 -**

Ce logement mettra automatiquement fin à la présente Convention sous réserve du respect d'un préavis d'un mois lequel devra être payé par la MEL que le logement mis à disposition par SRS soit effectivement occupé ou non, par l'Occupant.

### **ARTICLE 4 : ETAT DES LIEUX**

Conformément aux dispositions de l'article 1731 du code civil, le logement est présumé avoir été reçu en bon état d'entretien et de réparations locatives et devra être rendu tel.

Lors de l'arrivée à échéance de la Convention, un état des lieux sera réalisé au contradictoire de la MEL et de SRS, le cas échéant en présence de l'Occupant si bon semble à la MEL.

Dans l'hypothèse où un défaut d'entretien, des dégradations ou encore des pertes seraient constatées, la MEL en répondra, à charge pour elle si bon lui semble d'exercer tous recours qu'elle jugerait utile à l'encontre de l'Occupant.

### **ARTICLE 5 : DEPOT DE GARANTIE**

Pour garantir l'exécution de ses obligations, la MEL verse à SRS un dépôt de garantie d'un montant de 1 400 (MILLE QUATRE CENTS) euros selon les modalités fixées à l'article 7 des Présentes.

Dans l'hypothèse où lors de l'état des lieux de sortie, il n'était constaté aucun défaut d'entretien et dégradations locatives, ce dépôt de garantie sera restitué à la MEL dans un délai maximal d'un mois à compter de la remise effective des clés à SRS ou à son représentant à savoir le Responsable de la Résidence (en main propre ou par LRAR), déduction faite, le cas échéant, des sommes restant dues à SRS sous réserve qu'elles soient dûment justifiées.

Dans l'hypothèse où lors de l'état des lieux de sortie, il était constaté un défaut d'entretien et/ou des dégradations locatives ou des pertes, ce dépôt de garantie sera restitué dans un délai maximal de deux mois à compter de la remise effective des clés à SRS ou à son représentant, à savoir le Responsable de la Résidence (en main propre ou par LRAR), déduction faite, le cas échéant, des sommes restant dues à SRS sous réserve qu'elles soient dûment justifiées.

## **ARTICLE 6 : COUT DE L'HEBERGEMENT - INDEMNITE D'OCCUPATION**

Compte tenu de la présence de Monsieur DAMBRAIN du chef et aux frais de la MEL depuis le 1er mai 2024 et de la rétroactivité des Présentes, les Parties sont convenues de ce qui suit:

- Le paiement par la MEL du coût de l'hébergement à la nuitée, à savoir une somme de 60 (SOIXANTE) euros TTC-TCC, à devoir rétroactivement au titre de la période courant du 1er mai 2024 jusqu'au 31 janvier 2025 ; soit une somme totale de 16 560€, taxe de séjour incluse ;
- Le paiement par la MEL d'une indemnité d'occupation mensuelle d'un montant de 1 400 (MILLE QUATRE CENTS) euros à devoir rétroactivement à compter du 1<sup>er</sup> février 2025 et jusqu'à l'échéance de la présente Convention, délai de préavis inclus, sans application de la taxe de séjour compte tenu de la nature et de la durée du droit d'occupation consenti à la MEL.

Cette Indemnité d'occupation s'entend toutes taxes comprises (TTC) et inclue :

- ✓ les charges afférentes au logement mise à disposition à savoir : l'eau, l'électricité, la connexion Wi-fi ;
- ✓ le service para-hôtelier consistant au ménage du logement une fois par semaine.

## **ARTICLE 7 – MODALITES DE PAIEMENT**

Compte tenu :

- de la présence effective de l'Occupant depuis le 21 mai 2023 ;
- du paiement de l'indemnité d'occupation par l'EPF au titre de la période courant du 21 mai 2023 au 30 avril 2024 ;
- de la rétroactivité de la présente Convention au 1<sup>er</sup> mai 2024 ;

les Parties sont convenues que:

- Le coût global de l'hébergement calculée à la nuitée sur la période courant **du 1er mai 2024 jusqu'au 31 janvier 2025** soit une somme totale de **16 560 euros**, taxe de séjour incluse, sera payée rétroactivement par la MEL suivant facture à éditer par SRS dès la signature des Présentes;
- L'Indemnité d'Occupation due au titre de la période courant **du 1er février 2025 au 31 janvier 2026** soit une somme totale de **16 800 Euros** sera payée rétroactivement par la MEL suivant quittance à éditer par SRS dès la signature des Présentes. Il sera ajouté à cette quittance le montant du Dépôt de Garantie visé à l'article 5 des Présentes ;
- L'Indemnité d'Occupation mensuelle à devoir **à compter du mois de février 2026 et jusque l'échéance de la présente Convention, délai de préavis inclus**, sera acquittée mensuellement par la MEL dans les 30 jours suivant l'envoi de la quittance à éditer par SRS (via le logiciel CHORUS).

## **ARTICLE 8 : OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES**

La présente convention a lieu sous les charges et conditions suivantes :

### **8.1 - Obligations de la MEL et de l'Occupant de son chef:**

- ✓ Elle devra utiliser les lieux mis à disposition raisonnablement ;
- ✓ Elle utilisera les lieux uniquement pour un usage d'habitation temporaire et précaire ;
- ✓ Elle informera SRS de tout changement de situation familiale de l'Occupant pouvant avoir des conséquences sur les dispositions prévues par la présente convention ;
- ✓ Elle prendra les lieux en leur état actuel, sans pouvoir exiger de réparations ni changer la destination des lieux ;
- ✓ Elle entretiendra le bien mis à disposition, elle effectuera les travaux d'entretien courant et les menues réparations, consécutifs à l'usage normal des locaux et équipements à usage privatif étant rappelé que la MEL est en toute hypothèse seule responsable de tout défaut d'exécution de l'Occupant ;
- ✓ Elle s'obligera à aviser sans délai, par écrit, SRS, de toute dégradation ou sinistre survenant dans les lieux ; à défaut, elle pourra être tenue responsable de sa carence ;
- ✓ Elle devra laisser SRS ou ses représentants visiter les lieux chaque fois que cela sera rendu nécessaire pour le respect des obligations de ces derniers.
- ✓ Elle ne pourra apporter aucune modification au bien mis à disposition, à défaut, SRS se réserve le droit d'exiger de l'occupante la remise des lieux dans leur état initial, aux frais de la MEL, à la fin de l'occupation à charge pour elle d'exercer tout recours qu'elle estimerait utile envers son Occupant si bon lui semble ;
- ✓ Elle règlera les frais d'hébergement et les Indemnités d'Occupation afférentes au logement mis à disposition à titre précaire pendant toute la durée d'exécution des présentes ;
  - ✓ Elle veillera à ce que l'Occupant souscrive une assurance de type risques locatifs auprès d'une compagnie agréée notamment contre les dégâts des eaux, l'incendie et les explosions. Elle fournira l'attestation d'assurance de l'Occupant à la signature de la présente convention.

### **8.2 – Obligation de SRS**

- ✓ SRS s'oblige à ne pas troubler l'occupation du bien objet de la convention pendant toute la durée de celle-ci ;
- ✓ De remettre un logement décent ne laissant pas apparaître de risques manifestes pouvant porter atteinte à la sécurité physique ou à la santé et doté des éléments, biens et équipements le rendant conforme à l'usage d'habitation meublée ;
- ✓ De délivrer le logement en bon état de réparations et doté d'équipements en bon état de fonctionnement ;
- ✓ D'assurer à la MEL et à l'Occupant la jouissance paisible du logement et, sans préjudice des dispositions de l'article 1721 du code civil, de le garantir des vices ou défauts de nature à y faire obstacle ;
- ✓ D'entretenir les locaux en état de servir à l'usage prévu par le contrat et d'y faire toutes les réparations autres que locatives, nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués.

## **ARTICLE 9 : TRANSMISSION DU DROIT DE JOUISSANCE**

La présente Convention étant consentie intuitu personae pour la MEL et l'Occupant de son chef et en considération du contexte et des objectifs exposés préalablement, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, il est interdit de sous louer tout ou partie du logement, et plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers.

#### **ARTICLE 10 : CLAUSE RESOLUTOIRE**

A défaut d'exécution de l'une ou l'autre des conditions de la présente Convention, et un mois après un commandement d'exécuter resté sans effet, et contenant déclaration par SRS de son intention d'user du bénéfice de la présente clause, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans qu'il soit besoin de former une demande en justice.

Dans le cas où l'Occupant du chef de la MEL - que la MEL devra expressément informer de la délivrance du commandement ce dont celle-ci devra justifier à SRS -, se refusait à quitter les lieux, son expulsion sera alors prononcée par simple ordonnance.

Les frais de l'exécution forcée seront à la charge de la MEL.

#### **ARTICLE 11 : DOSSIER de DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE**

La MEL reconnaît qu'un diagnostic de performance énergétique (DPE) du logement lui a été remis concomitamment à la signature des Présentes.

#### **ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES :**

En cas de litige concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour trouver un accord amiable. A défaut d'accord, le litige sera soumis au tribunal compétent sis dans le ressort de la Commune du lieu de situation du bien mis à disposition de manière temporaire et précaire.

#### **ARTICLE 13 : ELECTION DE DOMICILE :**

Pour l'exécution des présents et de leurs suites, y compris la signification de tout acte, les Parties font élection de domicile en leur siège sociaux respectifs.

#### **ANNEXE :**

**Annexe 1 :** Pouvoir MEL

**Annexe 2 :** DPE

Fait en 2 exemplaires

A,

Le -----

(Faire précéder la signature de la mention manuscrite : « Lu et Approuvé »)

**Pour la MEL**

**Pour SRS**



26-DD-0484

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

LAMBERSART -

**REQUALIFICATION DE LA RUE AMPERE ET DE LA RUE DE L'ABBE DESPLANQUES**  
**- DECLARATION PREALABLE - DEPOT**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 420-1 et suivants ;

Considérant que dans le cadre du projet métropolitain de requalification des espaces publics et voirie, rue Ampère et rue de l'abbé Desplanques sur la commune de Lambersart, une autorisation d'urbanisme est requise conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme susvisé ;

Considérant qu'il convient de déposer une déclaration préalable en Mairie de Lambersart afin de permettre au projet d'aboutir ;

**Décision directe  
Par délégation du Conseil**

**DÉCIDE**

**Article 1.** Il est procédé au dépôt d'une déclaration préalable par la métropole européenne de Lille sur le terrain situé rue Ampère et rue de l'Abbé Desplanques à Lambersart pour un projet de requalification des espaces publics et voirie d'une surface de 7 113 m<sup>2</sup> ;

**Article 2.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 3.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



26-DD-0483

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

TOURCOING - WATTRELOS -

**LIAISON TOURCOING-WATTRELOS - 4EME SECTION - DEMANDE DE PERMIS  
D'AMENAGER - DEPOT**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 420-1 et suivants ;

Considérant que dans le cadre du projet métropolitain de création d'une voie nouvelle constituant la 4ème section de la liaison Tourcoing-Wattrelos (entre le carrefour rue du Mont à Leux / rue de Boulogne à Wattrelos et la rue du Levant à Tourcoing), une autorisation d'urbanisme est requise conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme susvisé ;

Considérant qu'il convient de déposer une demande de permis d'aménager en Mairie de Tourcoing ainsi qu'en Mairie de Wattrelos afin de permettre au projet d'aboutir ;

**Décision directe  
Par délégation du Conseil**

**DÉCIDE**

**Article 1.** Il est procédé au dépôt d'une demande de permis d'aménager par la métropole européenne de Lille pour le projet de 4ème section de la liaison Tourcoing-Wattrelos entre le carrefour rue du Mont à Leux / rue de Boulogne à Wattrelos et la rue du Levant à Tourcoing, projet d'une surface de 17 617,19 m<sup>2</sup> ;

**Article 2.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 3.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



**26-DD-0452**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

ROUBAIX -

**AVENUE DE VERDUN - SEM VILLE RENOUVELEE - ACQUISITION IMMOBILIERE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové ;

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil du 28 juin 2024 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Vu la délibération n° 06 C 0321 du Conseil en date du 30 juin 2006 portant délibération-cadre sur les modalités d'intervention de la Communauté urbaine de Lille en matière de projet de rénovation urbaine ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 11 C 0322 du Conseil en date du 1er juillet 2011 portant signature du protocole foncier relatif au projet de rénovation urbaine des Trois Ponts à Roubaix dans le cadre de l'ANRU ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024 ;

Considérant que la commune de Roubaix a engagé un projet de rénovation urbaine prolongeant les efforts entrepris dans le cadre du grand projet de ville pour réhabiliter et rénover les quartiers anciens d'habitat social, que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé ;

Considérant que des opérations de démolition-reconstruction, de réhabilitation et de redéfinition des espaces publics ont été menées au sein du quartier des Trois Ponts à Roubaix ;

Considérant que des régularisations foncières sont intervenues au fur et à mesure de l'avancement des travaux ; que les opérations d'aménagement et de redéfinition des voies et espaces publics du quartier des Trois Ponts à Roubaix sont achevées ;

Considérant que des reliquats d'emprises foncières doivent être régularisés ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à l'acquisition des parcelles sises avenue de Verdun, déjà qualifiées en nature d'espaces publics et appartenant à la SEM Ville Renouvelée, cadastrées :

- CZ 40 pour une surface de 172 m<sup>2</sup>,
- CZ 41 pour une surface de 170 m<sup>2</sup>,
- CZ 37, correspondant aux 6 lots, pour une surface de 2 295 m<sup>2</sup>,

Considérant que la SEM Ville Renouvelée consent à céder à titre gratuit les parcelles susmentionnées à la MEL suite à son courrier d'accord du 24 février 2026 ;

Considérant l'acquisition des lots 1, 2, 3, 4, 5 et 6 de la copropriété intitulée "Syndicat des Copropriétaires du Groupe Commercial des 3 Ponts" situés sur la parcelle CZ 37, conformément au règlement de copropriété établi par Me POISSONNIER le 13 juillet 1972, et modifié le 22 mars 1995 ;

Considérant la réalisation de travaux publics sur ces lots et sur les parcelles CZ 40 et 41 et la nécessité de les intégrer dans le domaine public métropolitain ;

Considérant la nécessité de saisir un notaire pour rédiger l'acte de transfert de propriété et la sortie des lots 1 à 6 de la copropriété précitée ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 1311-10 du code général des collectivités territoriales et de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisition et de prise en location immobilière poursuivies par les collectivités publiques et divers

## Décision directe Par délégation du Conseil

organismes, le cout de l'opération est inférieur à 180 000 €, l'estimation de la Direction de l'immobilier de l'État n'a pas été sollicitée ;

Considérant qu'il convient d'acter les régularisations foncières par voie d'acquisition à titre gratuit desdites parcelles ;

### **DÉCIDE**

**Article 1.** D'acquérir à titre gratuit les parcelles susmentionnées :

- Commune : Roubaix
- Adresse : Avenue de Verdun
- Vendeur : SEM Ville Renouvelée
- État : immeubles non bâtis, libres d'occupation

**Article 2.** D'accepter cette acquisition à titre gratuit ;

**Article 3.** D'autoriser la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition et de prendre toutes mesures conservatoires pour la bonne gestion du bien ;

**Article 4.** De faire intervenir le transfert de propriété et de jouissance lors de la signature de l'acte authentique ;

**Article 5.** D'imputer les dépenses d'un montant estimé à 2 000 € TTC environ, compte tenu des frais inhérents à la rédaction de l'acte, aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

**Article 6.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 7.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



**26-DD-0517**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

ANNOEULLIN -

**CANTON DU POMMIER - ÉTAT - EXERCICE DU DROIT DE PRIORITE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du Conseil du 10 avril 2026 portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 3112-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 240-1 à L. 240-3 relatifs à l'exercice du droit de priorité ;

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil en date du 28 juin 2024 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Vu l'avis conforme de la Direction de l'immobilier de l'État ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a adopté le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024 ; que, dans ce cadre, elle a également renouvelé le droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du PLU 3 ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que, le 31 mars 2026, la Direction de l'immobilier de l'État a adressé un courrier de notification à la MEL, qui l'a reçu le 9 avril 2026, au sujet de la purge du droit de priorité concernant l'aliénation d'une surface de 1 676 m<sup>2</sup> affectant les parcelles cadastrées ZE 245, 247, 249, 251, 253 et 255 à Annœullin et ayant un usage de voirie ainsi qu'une bande d'espace vert attenant à un fossé ;

Considérant que des négociations amiables sont engagées depuis le 7 décembre 2023 auprès des services de l'État (Direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille) pour acquérir ce foncier au titre du projet d'aménagement d'un cheminement piétonnier ;

Considérant que, dans le cadre de ce droit de priorité, l'État prévoira dans l'acte de cession une clause d'intéressement stipulant qu'en cas de revente des parcelles dans un délai de dix ans à compter de la présente cession, l'acquéreur versera au vendeur 50 % de la plus-value nette réalisée par l'acquéreur ;

Considérant que la MEL, titulaire du droit de priorité au titre des articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme, est pleinement compétente pour exercer ce droit de priorité sur l'ensemble des parcelles susmentionnées ; qu'afin de permettre la régularisation de la limite de l'assiette de l'ouvrage routier et permettre la création d'un cheminement piétonnier, il y a lieu pour la MEL d'exercer son droit de priorité ;

Considérant que le prix de vente proposé est conforme à l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État ;

Considérant que les parcelles objet du droit de priorité ont vocation à demeurer dans le domaine public, son affectation future étant à usage public ; que la procédure de transfert sans déclassement prévue par l'article L. 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques peut être envisagée ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'exercer le droit de priorité pour l'acquisition des parcelles susmentionnées ;

### **DÉCIDE**

**Article 1.** D'exercer le droit de priorité sur les biens suivants :

- Commune : Annœullin
- Références cadastrales : section ZE n° 245, 247, 249, 251, 253 et 255
- Superficie totale : 1 676 m<sup>2</sup>
- État : non bâtis à usage de voirie et bande d'espace vert attenant à un fossé, libres d'occupation
- Vendeur : État, représenté par la Direction régionale des Finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord
- Réception de la lettre relative au droit de priorité : 9 avril 2026

## Décision directe Par délégation du Conseil

**Article 2.** D'accepter le prix déclaré de 2 500 € TTC, indiqué dans la notification du droit de priorité ;

**Article 3.** De faire intervenir le transfert de propriété au profit de la Métropole européenne de Lille lors de la signature de l'acte notarié correspondant ;

**Article 4.** D'imputer les dépenses d'un montant de 3 000 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

**Article 5.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 6.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



**26-DD-0500**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

TOURCOING -

**33 TER RUE SAINT ÉLOI - DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN AU  
PROFIT DE LA COMMUNE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du Conseil du 10 avril 2026 portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-5, L. 213-1 à L. 213-18, D. 213-13-1 et R. 213-1 à R. 213-26 ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil du 28 juin 2024 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024 ; que, dans ce

## Décision directe Par délégation du Conseil

cadre, elle a également renouvelé le droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines et à urbaniser du PLU 3 ;

Considérant que les biens immobiliers définis à l'article 1 de la présente décision a fait l'objet de 9 déclarations d'intentions d'aliéner (DIA) déposées en mairie de Tourcoing :

- le 13 mars 2026 pour les DIA n° 059599 26 00263, 059599 26 00264, 059599 26 00266, 059599 26 00267, 059599 26 00270, 059599 26 00271, 059599 26 00274 et 059599 26 00276,
- le 18 mai 2026 pour la DIA n° 059599 26 00506 ;

Considérant qu'une demande de visite a été adressée au propriétaire de l'immeuble le 30 avril 2026 par lettre recommandée, en application des articles L. 213-2 et D. 213-13-1 du code de l'urbanisme, et reçue par le mandataire le 4 mai 2026 ; que cette visite a eu lieu le 13 mai 2026 ; que le délai du droit de préemption urbain prévu à l'article L. 213-2 du même code est ainsi fixé au 13 juin 2026 pour les DIA déposées le 13 mars 2026 ; que les documents demandés le 30 avril 2026 au propriétaire, en application des articles L. 213-2 et R. 217-7 du même code, ont été reçus le 12 mai 2026 ;

Considérant que, pour la DIA déposée le 18 mai 2026, aucune demande de visite et de pièces n'a été adressée au propriétaire de l'immeuble ; que le délai du droit de préemption urbain prévu à l'article L. 213-2 du même code est ainsi fixé au 18 juillet 2026 ;

Considérant que la commune de Tourcoing a demandé à la MEL de lui déléguer le droit de préemption urbain pour ces biens ;

Considérant qu'il convient par conséquent de déléguer le droit de préemption urbain à la commune de Tourcoing ;

### DÉCIDE

**Article 1.** De déléguer l'exercice du droit de préemption à la commune de Tourcoing sur les biens suivants :

- Commune : Tourcoing
- Adresse : 33 ter rue Saint Éloi
- Références cadastrales : section BE n° 810 et 813
- Lots : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15
- Superficie : 1 117 m<sup>2</sup>
- Vendeur : SCI Éloi 2,  
représentée par M. François-Xavier Devilder
- État : immeuble bâti à usage d'entrepôt,  
libre de toute occupation

**Décision directe**  
**Par délégation du Conseil**

**Article 2.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 3.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



26-DD-0492

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

VILLENEUVE D'ASCQ - TRESSIN - WASQUEHAL - WATTRELOS -

**BASSINS - CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC AU  
PROFIT DU SYNDICAT APICULTURE REGION LILLOISE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n° 2-C du 20 novembre 2000 portant extension du domaine de compétence du Conseil de la Communauté urbaine de Lille ;

Vu les articles L.2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) relatifs aux autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Considérant la demande formulée par l'Association SARL (Syndicat Apiculture Région Lilloise) tendant à occuper plusieurs emprises du domaine public métropolitain afin d'y installer et d'exploiter des ruches à des fins pédagogiques, environnementales et de sauvegarde des pollinisateurs, à l'exclusion de toute activité commerciale ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la métropole européenne de Lille (MEL) est propriétaire des terrains concernés, relevant de son domaine public, situés sur les communes de Villeneuve-d'Ascq, Tressin, Wasquehal et Wattrelos ;

Considérant que ces sites comportent des emprises disponibles, compatibles avec l'installation de ruches et ne faisant pas l'objet de projets immédiats d'aménagement ;

Considérant l'intérêt général attaché aux actions menées par le SARL en faveur de la préservation de la biodiversité, du développement des pollinisateurs et de la sensibilisation du public à l'apiculture ;

Considérant que cette occupation demeure compatible avec l'affectation du domaine public et n'entrave pas les missions de service public exercées par la MEL ;

Considérant qu'il convient d'autoriser l'occupation de plusieurs emprises du domaine public métropolitain en vue de l'installation et de l'exploitation de ruches au profit de l'association SARL ;

### DÉCIDE

**Article 1.** La métropole européenne de Lille autorise l'Association SARL (Syndicat Apiculture Région Lilloise) à occuper, à titre temporaire, plusieurs emprises du domaine public métropolitain en vue de l'installation et de l'exploitation de ruches, exclusivement dans un but pédagogique, environnemental et de sauvegarde des espèces, à l'exclusion de tout usage commercial ;

Cette autorisation est accordée à titre précaire, personnel et révocable, sans création de droit réel ni de droit exclusif ;

**Article 2.** L'autorisation porte sur une emprise d'environ trente mètres carrés (30 m<sup>2</sup>) par site, située sur les terrains suivants :

- Bassin du Recueil, rue de Lannoy / rue de la Recherche à Villeneuve-d'Ascq, cadastrés section LO n° 120 et 122 ;
- Bassin du Marichon, rue de l'Église à Tressin, cadastré section A n° 1601 ;
- Bassin du Triez, rue du Triez à Wasquehal, cadastrés section AH n° 497 et 499 ;
- Bassin Mons 2, boulevard de Mons à Villeneuve-d'Ascq, cadastré section LT n° 038 ;
- Bassin Les Prés, rue du Pavé Bleu à Villeneuve-d'Ascq, cadastré section LS n° 030 ;
- Bassin du Beck, allée des Fabricants à Wattrelos, cadastré section CR n° 0365.

## Décision directe Par délégation du Conseil

Les plans précisant l'emprise exacte de l'occupation figurent en annexe de la convention ;

**Article 3.** La présente autorisation est accordée pour une durée d'un (1) an à compter de la date de signature de la convention d'occupation temporaire.

Elle est renouvelable par tacite reconduction, par périodes d'un an, dans la limite maximale de quatre (4) ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de trois (3) mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

La MEL se réserve le droit de mettre fin à l'autorisation à tout moment pour motif d'intérêt général, sans indemnité ;

**Article 4.** Compte tenu du caractère non lucratif de l'activité du SARL et des motifs d'intérêt général attachés à l'occupation du domaine public, l'autorisation est accordée à titre gratuit.

La MEL se réserve toutefois la possibilité de solliciter une compensation financière en cas de dégradations ou de dommages causés au domaine public, conformément aux dispositions de la convention et de l'article L.2125-1 du CG3P ;

**Article 5.** L'occupation est consentie aux conditions et charges définies dans la convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public, que le SARL s'engage à signer et à respecter ;

Le SARL prendra les sites dans leur état actuel et s'engage à les restituer, à l'issue de l'occupation, en bon état de propreté, de sécurité et de salubrité ;

Un état des lieux contradictoire d'entrée et de sortie sera établi entre la MEL et le SARL ;

**Article 6.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 7.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



26-DD-0491

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

ROUBAIX - TOURCOING -

**1/41 RUE DES METISSAGES - DEPOT D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 420-1 et suivants ;

Considérant que dans le cadre du projet métropolitain des travaux de construction sur les communes de Roubaix et Tourcoing, une autorisation d'urbanisme est requise conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme susvisé :

Considérant qu'il convient de déposer un permis de construire en Mairie de Roubaix et Tourcoing afin de permettre au projet d'aboutir ;

**DÉCIDE**

**Article 1.** De déposer un permis de construire pour la réalisation d'un local vélo pour le C.E.T.I situé à Roubaix/Tourcoing, 1 et 41 rue des Métissages et cadastré section NR n° 173 pour 11 172 m<sup>2</sup> et section BI 547 pour 8 967 m<sup>2</sup> ;

**Décision directe**  
**Par délégation du Conseil**

**Article 2.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 3.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

RONCQ -

**RUE DU DRONCKAERT - BASSIN « ZAC DES CHAMPS » - ASSOCIATION "LE  
RUCHER ECOLE DU BOTANIQUE TOURCOING" - CONVENTION D'OCCUPATION  
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n° 2-C du 20 novembre 2000 portant extension du domaine de compétence du Conseil de la Communauté urbaine de Lille ;

Vu les articles L.2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) relatifs aux autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Considérant que la métropole européenne de Lille (MEL) est propriétaire de l'emprise foncière sise 1 rue du Dronckaert à Roncq (59223) cadastrée section AV n° 0092 pour une contenance totale de 6 310 m<sup>2</sup> ;

Considérant que sur ce bien est implanté le bassin « ZAC des Champs » ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'une partie du terrain demeure vacant et permet l'installation de ruches sans entraver l'usage principal du domaine public ou les interventions de la MEL ;

Considérant la demande formulée par l'Association « Le Rucher École du Botanique de Tourcoing Vallée de la Lys » tendant à occuper une partie du site afin d'y installer et d'exploiter des ruches dans un but pédagogique, de développement et de sauvegarde de l'espèce, à l'exclusion de tout usage commercial ;

Considérant l'intérêt général attaché aux actions de préservation de la biodiversité et de sensibilisation menées par l'Association ;

Considérant qu'en contrepartie, l'Association s'engage à assurer l'entretien du pourtour immédiat des ruches et à fournir une signalétique adaptée ;

Considérant qu'il convient de mettre partiellement à disposition ce site ;

### DÉCIDE

**Article 1.** Une partie du site du bassin « ZAC des Champs », pour une surface d'environ trente mètres carrés (30 m<sup>2</sup>), sise à Roncq, 1 rue du Dronckaert, cadastrée section AV n° 0092, est mise à disposition de l'Association « Le Rucher École du Botanique de Tourcoing Vallée de la Lys » ;

Cette mise à disposition est destinée exclusivement à l'installation et l'exploitation de ruches (limitées à 10 unités) dans un but pédagogique, environnemental et de sauvegarde des espèces, à l'exclusion de toute activité commerciale ;

L'occupation est précaire, personnelle, non exclusive, et ne confère aucun droit réel. Elle doit rester compatible avec l'usage du domaine public et les interventions prioritaires de la MEL ou de ses prestataires ;

**Article 2.** La présente autorisation est accordée pour une durée d'un (1) an à compter de la signature de la convention ;

Elle sera renouvelée par tacite reconduction, par périodes d'un an, sans que la durée totale n'excède trois (3) ans ;

Chaque partie peut y mettre fin à tout moment moyennant un préavis de trois (3) mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception. La MEL se réserve le droit de résilier l'autorisation à tout moment pour motif d'intérêt général, sans indemnité ;

**Article 3.** En raison du caractère non lucratif des activités de l'Association et de l'intérêt général lié à la préservation de la biodiversité, l'autorisation est consentie à titre gratuit ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Toutefois, la MEL se réserve la possibilité de solliciter une compensation financière en cas de dégâts matériels causés au domaine public ou de non-restitution des moyens d'accès, conformément aux modalités définies dans la convention ;

**Article 4.** La présente mise à disposition est accordée aux conditions et charges énoncées dans la convention d'autorisation temporaire annexée, que l'Association s'engage à signer et à respecter, notamment en matière de sécurité, d'assurances et d'entretien du site ;

**Article 5.** L'Association prendra possession des lieux dans leur état actuel et s'engage à les restituer dans leur état initial ;

Un état des lieux contradictoire d'entrée et de sortie sera établi entre la métropole européenne de Lille et l'Association. Une clé d'accès au portail de la rue du Dronckaert sera remise contre signature d'un procès-verbal ;

**Article 6.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 7.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.